



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE N° 2005.216.8 du 04 août 2005

**Autorisant la société TRIGANO JARDIN à poursuivre et étendre l'exploitation de ses installations
sur la commune de CORMENON**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code l'Environnement (partie législative) et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-1358 du 27 juin 1995 autorisant la société AMCA à exploiter des installations classées relevant du régime de l'autorisation ;

Vu la demande présentée le 22 avril 2003 par la société TRIGANO JARDIN en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de ses installations sur la commune de Cormenon ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 3 décembre 2003 considérant la demande comme recevable en la forme ;

Vu l'avis des chefs de services consultés au cours de la procédure de demande d'autorisation ;

Vu l'avis des collectivités consultées au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue en mairie de Cormenon du 3 février 2004 au 5 mars 2004 inclus et l'avis de commissaire enquêteur en date du 20 avril 2004 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 17 juin 2005 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 30 juin 2005;

Considérant que le respect des prescriptions du présent arrêté est de nature à garantir la préservation des intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La société TRIGANO JARDIN dont le siège est situé 100 rue Petit à Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'ARTICLE 1.2. du présent arrêté, dans son établissement sis au lieu-dit « Le Boulay » - section B - parcelle n° 45, 214 à 217 du plan cadastral sur la commune de Cormenon (coordonnées en Lambert 2 étendu : X= 493 600 km, Y = 330 411 km, Z= 140 mètres NGF).

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés.

<i>Arrêtés préfectoraux</i>	<i>Prescriptions</i>
N°95-1358 du 27 juin 1995	Ensemble des prescriptions

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITES

1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la production d'équipements métalliques de plein air destinés au grand public.

La société TRIGANO JARDIN est implantée sur les parcelles cadastrales B45, B214 à 217 pour une superficie totale de 93 970 m² sur lesquelles se trouvent :

- un bâtiment principal de fabrication d'une superficie de 17 300 m² comprenant les machines de transformation métallique, les soudeuses, la chaîne de traitement de surface, les cabines de poudrage électrostatique ainsi que les chaînes d'emballage ;
- un local de stockage de cartons d'une superficie égale à 1 300 m² situé à l'intérieur du bâtiment de production ;
- un bâtiment de stockage de produits finis de 7 800 m²,
- des locaux administratifs en façade des bâtiments ;

- Différents locaux techniques :
 - Un local sprinkler ;
 - Deux locaux accueillant la station dépuratoire interne et le four de décapage thermique attenants à la chaîne de traitement de surface ;
 - Un local transformateur ;
 - Un local compresseur ;

➤ Des aires de stockage :

- De sous-produits (plastiques, bois,...) sous auvent ;
- Des bennes de déchets : métalliques, banals, à boues.

Les surfaces bâties représentent une superficie totale de 25 100 m².

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red(***)
2565.2.A	Atelier de traitement de surface, le volume des bains de traitement étant supérieur à 1500 litres	23 000 litres	A	1
2560.1	Atelier de travail mécanique des métaux, la puissance de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 500 kW	800 kW	A	3
2566	Décapage thermique des métaux	SO	A	1
2940.3.A	Application de peinture poudre, la quantité appliquée étant supérieure à 200 kg/jour	1400 kg/jour	A	0
1180.1 2b	Utilisation d'appareils contenant plus de 30 litres de PCB	680 litres	D	0
2920.2.B	Installation de compression d'air, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW	210 kW	D	0
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables, la capacité totale équivalente stockée étant comprise entre 10 et 100 m ³	12.1 m ³	D	0
1530.b 2	Dépôt de bois, papier, carton, la quantité susceptible d'être stockée étant comprise entre 1 000 et 20 000 m ³	4 000 m ³	D	0
2662.b	Stockages de polymères (matières plastiques, résines synthétiques), la quantité étant comprise entre 100 et 1 000 m ³	500 m ³	D	0
2564.3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (matières plastiques, métaux, etc,...) par des procédés utilisant des solvants organiques, le volume des cuves étant compris entre 20 et 200 litres	80 litres	D	0
2910.A.2	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel et au fioul domestique, la puissance thermique maximale étant comprise entre 2 MW et 20 MW	3.6 MW	D	0
2661 1. 2661	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j	0.2 t/j	NC	0
2663 2. X	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (polyéthylène, polypropylène et résines polyester et époxydiques), le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	500 m ³	NC	0
1418	Stockage d'acétylène, la quantité étant inférieure à 100 kg	20 kg	NC	0
1412	Dépôt de gaz combustible liquéfié, la quantité étant inférieure à 6 tonnes	3,5 tonnes	NC	0
2925	Postes de charge d'accumulateurs dispersés dans l'atelier, la puissance de chaque poste étant inférieure à 10 kW	/	NC	0
1510	Entrepôt couvert, la quantité de produits combustibles stockés étant inférieure à 500 tonnes	114 tonnes	NC	0

(*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(**) Régime : A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classable

(***) Redevance annuelle : coefficient à la date de l'autorisation

1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES "LOI SUR L'EAU"

Désignation des activités	Eléments caractéristiques
Forage pour l'alimentation en eau industrielle	Profondeur : 107 mètres Débit : 25 m ³ /h Nappes captées : Sables de l'Albien et Calcaires du Jurassique

ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GENERALES

1.3.1. INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.2. ci-dessus.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2. DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3. CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.5.1. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc).

ARTICLE 2.9. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP (« air » ou « à l'exploitation ») l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

ARTICLE 2.10. PEREMPTION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU

3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel; pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorise l'économie.

Une étude technico-économique sera réalisée afin d'optimiser les consommations d'eau dans le process de traitement de surface. Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées au plus tard au 1^{er} juillet 2006.

Le relevé des volumes issus du forage et du réseau d'adduction d'eau potable est mensuel et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

3.1.1.2. FORAGE

3.1.1.2.1. Réalisation

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages assure pendant toute la durée du forage et de son exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface (aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses).

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm.

L'espace annulaire doit être obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm.

Si elle est située dans un encuvement étanche, la tête de puits peut être implantée au-dessous du niveau naturel du terrain. Dans ce cas, il doit exister un socle de 20 cm au fond de l'encuvement et les murs de la cuve doivent dépasser de 20 cm au moins par rapport au terrain naturel.
Une dalle de 3 m² est réalisée autour de la tête du forage, pente dirigée vers l'extérieur.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadenassé ou par un dispositif équivalent.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

Le comblement est suivi et certifié par un bureau d'étude hydrogéologique.

3.1.1.2.2. Coordonnées du forage

Les coordonnées Lambert du forage sont les suivantes :

X = 493.6 km

Y = 330.4 km

Z = 140 m

3.1.1.2.3. Analyse des eaux du forage

Une analyse des eaux du forage sera réalisée avant le 31 décembre 2005 puis tous les 2 ans par un laboratoire agréé. Cette analyse portera sur l'ensemble des paramètres suivants :

- pH, température, turbidité, conductivité ;
- métaux : chrome, nickel, cuivre, zinc, fer, aluminium, mercure, sélénium, antimoine, arsenic, bore, cadmium ;
- chlorures, fluorures, nitrates, nitrites, NH₄, phosphore ;
- MES, DCO, DBO₅, COT ;
- Hydrocarbures totaux, THM (total trihalométhanes).

Les résultats de cette analyse seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence des analyses et les paramètres analysés pourront être réexaminés après accord du service d'inspection des installations classées et sur demande dûment motivée de la société TRIGANO JARDIN.

3.1.1.2.4. Abandon d'un forage

En cas d'abandon du forage, il est procédé au comblement par un matériau inerte (par exemple gravier) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes ou tout autre moyen aux résultats équivalents.

3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées de lavabo, toilettes (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- . les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

Il n'y a pas d'eaux de refroidissement utilisées dans l'établissement.

3.1.2.2. LES EAUX USEES

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Les eaux pluviales non polluées sont composées des eaux de toiture.

La superficie sur laquelle ces eaux sont collectées est de 25 100 m².

Les eaux pluviales non polluées sont dirigées dans la réserve d'eau de 150 m³. Le trop plein de la réserve est évacué vers un fossé et s'infiltré directement dans le milieu naturel.

3.1.2.4. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées et des parkings.

Les eaux de ruissellement du parking (côté sud) sont traitées avant rejet à minima par un débourbeur-déshuileur à obturation automatique. Un tel dispositif est mis en œuvre avant le 31 décembre 2006.

Les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées de la zone ouest du site (hors parkings) sont dirigées vers la réserve d'eau de 150 m³.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions garantissant qu'aucun véhicule ne stationne sur la zone ouest du site. Il s'assure du respect de cette interdiction.

3.1.2.5. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les effluents industriels sont composés des rejets issus de la chaîne de traitement de surface et du rinçage des balancelles après décapage thermique.

Sauf impossibilité technique dûment démontrée, les eaux de rinçage des balancelles après décapage thermique seront recyclées au plus tard au 31 décembre 2007. Une étude technico-économique préalable est réalisée afin d'étudier les différentes possibilités de recyclage et transmise à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} juillet 2006.

Les effluents industriels sont traités dans une station d'épuration interne. Le rejet de la station d'épuration interne se fait, via une canalisation enterrée, dans un fossé qui rejoint le Ruisseau de la Tuilerie. Le rejet des eaux industrielles se fera directement dans le Ruisseau de la Tuilerie au plus tard au 31 décembre 2007. L'exploitant devra rendre compte à l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux correspondants et fournir les justificatifs attestant leur exécution.

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

3.1.2.6. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

3.1.3. RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.1.3.3. DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1080 m³. Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce bassin peut être constitué d'une aire étanche, prévue à cet effet, permettant la rétention en toute sécurité des effluents polluants ou susceptibles d'être pollués. L'exploitant doit aménager un accès utilisable en toutes circonstances aux vannes guillotines associées à ce dispositif de confinement. Ces vannes sont maintenues en état de marche, signalées et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par une procédure.

Le Service Départemental d'incendie et de Secours doit être informé de la capacité totale de rétention des eaux d'extinction.

3.1.4. PLANS ET SCHEMAS DES RESEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.

3.1.5. CONDITIONS DE REJET

3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux 3 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux industrielles	Eaux pluviales non polluées et eaux de ruissellement (hors parking)	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parkings)
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Réserve incendie de 150 m ³ puis milieu naturel	Milieu naturel
Traitement avant rejet	physico-chimique dans station d'épuration interne	/	Débourbeur-déshuileur
Milieu naturel récepteur	Fossé puis Ruisseau de la Tuilerie	Fossé puis Ruisseau de la Tuilerie	Fossé puis Ruisseau de la Tuilerie

Point de rejet	N°1	N°2	N°3
Conditions de raccordement	Néant	Néant	Néant

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

3.1.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : ... < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.1.6.3. SURVEILLANCE DES REJETS

3.1.6.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Le tableau qui suit regroupe pour chaque paramètre les conditions de rejets à respecter :

Référence du point de rejet	1		2 et 3
Débit de rejet maximal journalier (m ³)	40		Sans objet
Moyenne mensuelle maximum du débit journalier (m ³)	40		Sans objet
Débit maximum instantané (m ³ /h)	3		Sans objet
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Maximum journalier autorisé [kg/j]	Concentration maximale (mg/l)
Cr VI	0.05	0.002	
Cr III	1	0.04	
Ni	0.5	0.02	
Cu	0.5	0.02	
Zn	0.5	0.02	
Fe+Al	5	0.2	
MES	25	1	35
Nitrites	0.5	0.02	
P	10	0.4	
DBO5	40	1.6	
DCO	150	6	125
Hydrocarbures totaux	5	0.2	5

Le débit d'effluents rejetés respectera un ratio de 8 litres /m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

3.1.6.3.2. Programme de surveillance

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.

L'exploitant prévoit également une opération de mesure comparative. Cette opération consiste à mandater un organisme accrédité pour les mesures relatives à cette grandeur ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur pour réaliser une opération qui comprend :

- l'opération de mesure par l'organisme mandaté pour la mesure comparative, des grandeurs soumises à surveillance ; cette opération de mesure est effectuée selon les méthodes habituelles
- l'opération de mesure par l'exploitant ou par l'organisme mandaté réalisant habituellement les opérations de mesures et dans les conditions habituelles de surveillance, des mêmes grandeurs au même moment, ou immédiatement avant ou après et dans les mêmes conditions de fonctionnement lorsque des mesures simultanées ne sont pas possibles

Référence du point de rejet	1	2 et 3
-----------------------------	---	--------

Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant		Validation de la mesure par un laboratoire agréé		Surveillance assurée par un laboratoire agréé par temps de pluie	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Ratio	/	Mensuelle	SO	SO	SO	SO
Débit	Continu	Continu	SO	SO	SO	SO
Température	I	Journalier	SO	SO	SO	SO
PH	Continu	Continu	I	Trimestrielle	SO	SO
Cr VI	M 24	Journalier	M 24	Trimestrielle	SO	SO
Cr III	M 24	Journalier	M 24	Trimestrielle	SO	SO
Ni	M 24	Hebdomadaire	M 24	Trimestrielle	SO	SO
Cu	M 24	Hebdomadaire	M 24	Trimestrielle	SO	SO
Zn	M 24	Hebdomadaire	M 24	Trimestrielle	SO	SO
Fe	M 24	Hebdomadaire	M 24	Trimestrielle	SO	SO
Al	SO	SO	M 24	Trimestrielle	SO	SO
MES	SO	SO	M 24	Trimestrielle	Ponctuel	Annuelle
F	SO	SO	M 24	Annuel	SO	SO
Pb	SO	SO	M 24	Annuel		
Nitrites	SO	SO	M 24	Trimestrielle	SO	SO
P	SO	SO	M 24	Trimestrielle	SO	SO
DBO5	SO	SO	M 24	Trimestrielle	SO	SO
DCO	SO	SO	M 24	Trimestrielle	Ponctuel	Annuelle
Hydrocarbures totaux	SO	SO	M 24	Trimestrielle	Ponctuel	Annuelle

SO : sans objet M 24 :prélèvement sur 24 h proportionnel au débit I : prélèvement instantané

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace en cas de dépassement des normes prescrites. Le fonctionnement de l'alarme signalant une anomalie doit entraîner automatiquement l'arrêt immédiat du rejet et de l'alimentation en eau.

3.1.6.3.3. Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois, sous une forme synthétique.

Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux journalier rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives le cas échéant,
- le calcul du ratio défini à l'article 3.1.6.3.1.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée dans le mois qui suit la période considérée.

3.1.6.3.4. Critères de dépassement

Dans le cas d'une surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

3.1.6.3.5. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.1.6.4. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables.

3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.7.1. STOCKAGES

3.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.1.7.2. RESERVOIRS

L'étanchéité du ou des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être vérifiée à tout moment.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.2.1. GENERALITES

3.2.1.1. CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

3.2.1.3. UTILISATION DE FIOUL BTS ET/OU HTS

Il n'y a pas d'utilisation de fioul lourd sur le site.

3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS

3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

3.2.2.2. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

<i>Installations</i>	<i>Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres</i>	<i>Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s</i>	<i>Nature des rejets</i>	<i>Traitements</i>
Tunnel de traitement de surface	/	/	Acidité/ alcalinité Métaux (Cr, Zn) Fluor Nox	Captation à la source
Postes de soudure	/	/	Poussières	Captation
Poudrage électrostatique	Rejets dans l'atelier	/	Poussières	Cyclone Filtre à cartouches
Fours de cuisson des peintures	10 mètres	/	Poussières, NOx, SOx	Captation à la source
Installations de combustion (1 chaudière au gaz naturel, 4 chaudières au fioul domestique, aérothermes et brûleurs au gaz naturel des bains de traitement de surface et de l'étuve)	/	5	Poussières, NOx, CO, SOx	Aucun
Four de décapage thermique	11 mètres	5	Poussières HCl, métaux NO2, CO	Post-combustion des fumées

La mise en conformité de la hauteur de la cheminée du four de décapage thermique sera réalisée avant le 31 décembre 2005.

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

3.2.3.1. DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.2.3.2. VALEURS LIMITES DES REJETS

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement éventuel et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau qui suit.

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/Nm ³)	
<i>Rejets du tunnel de traitement de surface</i>		
Acidité totale exprimée en H ⁺	0.5	
HF exprimé en F	5	
Cr total	1	
CN	1	
Alcalins exprimés en OH ⁻	10	
NOx exprimés en NO2	100	
<i>Installations de combustion</i>		
Teneur en O2 de référence	3 %	
<i>Chaudières</i>		
Combustible utilisé	Gaz naturel	Fioul domestique
NOx exprimés en NO2	150	200
SOx exprimés en SO2	35	170
<i>Brûleurs</i>		
Poussières	150	
CO	150	
NOx exprimés en NO2	400	
SOx exprimés en SO2	35	
<i>Installations de travail mécanique des métaux (dont soudure)</i>		
Poussières	150	
<i>Poudrage électrostatique</i>		
Poussières	5	
<i>Fours de cuisson des poudres</i>		
Teneur en O2 de référence	3 %	
Poussières	40	
NOx	400	
SOx	35	
<i>Rejets issus du four de décapage thermique</i>		
Teneur en O2 de référence	11 % sur gaz sec	
CO	100	
Poussières totales	30	
HCl	60	
HF	4	
SO2	200	
COV	20	
Total des métaux lourds : Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+ Ni+V+Sn+Se+Te+Zn	5	

3.2.3.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.

Installations canalisées	Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant		Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé ou accrédité
		Type de suivi	Périodicité de la mesure	Périodicité de la mesure
<i>Traitement de surfaces</i>	Acidité totale	SO	SO	Annuelle
	HF	SO	SO	Annuelle
	Cr total	SO	SO	Annuelle
	CN	SO	SO	Annuelle
	Alcalins	SO	SO	Annuelle
	NOx	SO	SO	Annuelle
<i>Postes de soudure</i>	Poussières	SO	SO	Tous les 3 ans
<i>Chaudières et brûleurs</i>	SOx	SO	SO	Tous les 3 ans
	NOx	SO	SO	Tous les 3 ans
<i>Brûleurs</i>	CO	SO	SO	Tous les 3 ans
	Poussières	SO	SO	Tous les 3 ans
<i>Application de peinture poudre</i>	Poussières	SO	SO	Annuelle
<i>Fours de cuisson des peintures</i>	Poussières	SO	SO	Annuelle
	NOx	SO	SO	Annuelle
	SOx	SO	SO	Annuelle
<i>Décapage thermique</i>	Poussières totales	SO	SO	Annuelle
	Température	Continu	Continu	Annuelle
	CO dans les gaz de combustion	SO	SO	Annuelle
	HCl	SO	SO	Annuelle
	HF	SO	SO	Annuelle
	COV	SO	SO	Annuelle
	SO2	SO	SO	Annuelle
Total des métaux lourds : Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn +Ni+V+Sn+Se+Te+Zn*	SO	SO	Annuelle	

SO : sans objet

*Les résultats d'analyses feront apparaître la concentration de chaque métal sous forme gazeuse et particulaire.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

En fonction des résultats obtenus, le programme de surveillance défini ci-dessus pourra être modifié après accord du service d'inspection des installations classées et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

3.2.3.4. ODEURS

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeur de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...):

3.2.3.5. ETAT RECAPITULATIF

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives le cas échéant.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée dans le mois qui suit la période considérée.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

3.2.3.6. CRITÈRES DE DÉPASSEMENT

Dans le cas d'une surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

3.2.3.7. CONTRÔLES INSTANTANÉS

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.2.3.8. REFERENCES ANALYTIQUES

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 3.3. DECHETS

3.3.1. L'ELIMINATION DES DECHETS

3.3.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES

Conformément à l'article L541-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

3.3.2. GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

3.3.2.1. ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

Cette procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE

3.3.3.1. QUANTITES

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

3.3.4. ELIMINATION DES DECHETS

3.3.4.1. TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre,...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychlorotéraphényles, par des entreprises agréées. La décontamination ou l'élimination des appareils contenant des PCB doit être effectif au plus tard pour le 31 décembre 2010, à l'exception des transformateurs dont les liquides contiennent entre 50 ppm et 500 ppm en masse de PCB qui sont éliminés à la fin de leur terme d'utilisation.

3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

3.3.4.4. SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX

Pour chaque déchet, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,

- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

3.3.4.5. DECLARATION TRIMESTRIELLE

La production de tous les déchets générés dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle à l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Cette déclaration est envoyée dans le mois qui suit le trimestre considéré.

ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1. GENERALITES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.4.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne :

- du lundi au jeudi : de 5 h à 13 h et de 13 h à 21 h,
- le vendredi : de 5 h à 18 h,
- en 3*8 et le samedi occasionnellement.

3.4.3. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h - 22 h, hors dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h - 7 h, hors dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	de 7 h - 22 h, hors dimanches et jours fériés	de 22 h - 7 h, hors dimanches et jours fériés
En tous points	60	55

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.4. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.5. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.4.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée après réglage et mise en service de l'installation puis tous les trois ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

3.5.1. GENERALITES

3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.5.1.2. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers notamment, la liste des paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formation des personnels importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

3.5.1.3. ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont signalées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.5.2. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La partie supérieure des locaux de production et de stockage comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Ces éléments sont mis en place selon l'échéancier suivant :

- avant le 31 décembre 2007 dans le local carton et l'atelier piscines,
- avant le 31 décembre 2008 dans l'atelier emballage et poudrage,
- avant le 31 décembre 2009 pour les autres parties du bâtiment.

Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (1% minimum).

Les commandes manuelles des exutoires de fumées des bâtiments stockage de produits finis et production seront positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

Les plans des zones de désenfumage sont affichés à proximité des commandes de désenfumage. Ces plans doivent être communiqués aux sapeurs-pompiers.

L'exploitant étudiera la possibilité d'aménager des cantons de désenfumage dans le bâtiment «stockage de produits finis». Les superficies à désenfumer doivent être limitées à 1600 m² (plus grande longueur inférieure à 60 mètres) par la mise en place d'écrans de cantonnement d'une retombée en partie haute en matériaux M0 (A2 s1 d0) d'une stabilité au feu ¼ heure (R15). Ces écrans peuvent être formés par les

éléments de la structure. L'étude correspondante sera remise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2006.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.5.2.3. MATÉRIELS UTILISABLES DANS LES ZONES OU DES ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES PEUVENT SE PRÉSENTER

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.1.3. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

3.5.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les canalisations situées dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.1.3. peuvent survenir ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant des zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.1.3. peuvent survenir.

3.5.2.5. POUSSIÈRES INFLAMMABLES

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement et autant que nécessaire.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

3.5.2.6. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.5.2.7. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.5.2.8. UTILITES

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.5.2.9. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.3.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.5.3.2. CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

3.5.3.3. PROPETE

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5.3.4. EXPLOITATION

3.5.3.4.1. Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans l'atelier de fabrication est possible et les quantités maximales autorisées,

3.5.3.4.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

3.5.3.5. SÉCURITÉ

3.5.3.5.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- le ou les points de ralliement en cas d'évacuation du personnel.

3.5.3.5.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

3.5.3.5.3. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel,
- d) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- e) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- f) l'identification à l'aide de pictogrammes des différentes coupures en énergie,
- g) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- h) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- i) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

3.5.3.5.4. Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.4. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

3.5.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.5.7.1. EQUIPEMENT

3.5.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Le personnel est formé à leur emploi.

L'ensemble des moyens de secours (extincteurs, RIA, commandes des exutoires de fumées, asservissement des portes coupe-feu à fermeture automatique, réseau sprinkler) est vérifié périodiquement. La fréquence de ces contrôles est au moins annuelle.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.5.7.1.2. Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Un dispositif de détection et d'extinction automatique incendie de type sprinkler est en place dans le local de stockage des cartons, le bâtiment de stockage des produits finis et l'atelier de traitement de surface et de poudrage.

Les détecteurs autonomes sont positionnés en partie haute du bâtiment au dessus des portes dont ils commandent la fermeture.

3.5.7.1.3. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.5.7.1.4. Ressources en eau

L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

L'exploitant devra disposer d'un potentiel hydraulique égal à 540 m³/h pendant un minimum de deux heures obtenus par :

- la réserve incendie d'un volume de 800 m³,
- la réserve sprinkler d'un volume de 500 m³,
- une 2^{ème} réserve d'eau d'un volume de 150 m³.

La réserve incendie sera nettoyée régulièrement afin de garantir les possibilités d'aspiration dans la réserve en toutes circonstances. L'exploitant doit disposer d'au moins une ligne fixe de 100 mm au départ de l'aire de mise en aspiration de la réserve incendie de 800 m³ avec des prises de 100 mm réparties sur le site.

La plate-forme d'aspiration de la réserve incendie doit disposer d'un éclairage fixe.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables ;

L'exploitant étudiera la possibilité d'aménager une aire d'aspiration pour deux véhicules (8x8) à l'étang du lieu-dit « Les Rouardières » situé à 600 mètres pour le cas d'une intervention des pompiers de longue durée. Dans le cas d'un point d'eau privé, son utilisation ferait l'objet d'un accord contractuel entre l'exploitant et le propriétaire de l'étang. L'étude correspondante sera transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2006.

3.5.7.2. ORGANISATION

3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les consignes permettant d'alerter les secours sont affichées à proximité des téléphones à postes fixes. Ces consignes doivent préciser clairement le nom de l'entreprise, l'adresse et le motif pour lequel une intervention est demandée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

3.5.7.2.2. Alerte interne

En cas d'accident, des alarmes appropriées sont déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Les alarmes doivent être audibles de tout point du bâtiment.

3.5.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

L'exploitant doit s'assurer que l'accès des secours est possible dans le bâtiment et plus particulièrement par les issues près desquelles sont installées les commandes de désenfumage.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE (RUBRIQUE N°2565.2)

4.1.1. AMENAGEMENTS

4.1.1.1. RESISTANCE AUX PRODUITS UTILISES

Les appareils (fours, caves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

4.1.1.2. SOL

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

4.1.1.3. RETENTIONS

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

4.1.1.4. REGULATION THERMIQUE

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

L'ensemble des bains de traitement chauffés par l'intermédiaire de brûleurs est équipé d'une alarme de niveau bas commandant l'arrêt de la source calorifique.

4.1.1.5. ALIMENTATION EN EAU

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

4.1.1.6. CONSOMMATION D'EAU

Les systèmes de rinçage fonctionnent en circuit fermé.

4.1.2. EXPLOITATION

4.1.2.1. TRAITEMENT DES BAINS

Les bains usés et les rinçages morts constituent des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article 3.3 du présent arrêté.

4.1.2.2. SURVEILLANCE DE L'ETAT DES INSTALLATIONS

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.2.3. GESTION DES STOCKS

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de produits de composition des bains de traitement.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

4.1.3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1.3.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

4.1.3.2. CAPTATION

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

ARTICLE 4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'APPLICATION ET DE CUISSON DES PEINTURES POUDRES (RUBRIQUE N°2940.3)

4.2.1. REGLES D'IMPLANTATION

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

L'atelier ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités.

4.2.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Ossature verticale et charpente de toiture, stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'exécède pas 8m et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8m ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- Plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure (REI60)
- Murs extérieurs et portes pare flamme de degré ½ heure (RE30), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- Couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 (A2 s1 d0) ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 (A2 s1 d0), et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion. La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'exécède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Les installations seront séparées des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation des installations :

- Soit par une distance d'au moins 10m entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- Soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI120), dépassant d'au moins 1m en toiture et de 0,5m latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La couverture ne doit pas comporter d'exutoires de fumées, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4m de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

A défaut de respecter intégralement les prescriptions du présent article, un système de détection et d'extinction automatique d'incendie, est installé au niveau de l'atelier poudrage.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumées et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

4.2.3. AIR - ODEURS

Le point de rejet dépasse d'au moins 5m les bâtiments situés dans un rayon de 15m.

Les cabines d'application de peintures sont équipées de dispositifs efficaces de captation des poudres non déposés sur les pièces à peindre (cyclones, filtres, ...).

Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc.).

ARTICLE 4.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONDENSATEURS ET AUX TRANSFORMATEURS CONTENANT DU PCB (RUBRIQUE N° 1180)

4.3.1. SONT NOTAMMENT VISES :

- les stocks de fûts ou bidons,
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décufrage de l'appareil),
- les composants imprégnés de PCB ou PCT, que le matériel soit en service ou pas,
- les appareils utilisant des PCB ou PCT comme fluide hydraulique ou caloporteur.

4.3.2. EXPLOITATION

Les dispositions du point 3.1.7.1. sont applicables.
Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

Les stocks doivent être conditionnés dans des récipients résistants et doivent être identifiés.

Tout appareil contenant des PCB ou PCT doit être signalé par étiquetage.

Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite doit être effectuée par l'exploitant sur les appareils et sur les dispositifs de rétention.

L'exploitant doit s'assurer que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou de PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection sont appropriées.

Il doit vérifier également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matières inflammables sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Si l'installation nécessite une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales...). Les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes doivent être munies de ferme-porte.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

L'exploitant doit notamment veiller à ce que ne n'apparaissent pas un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Pour les transformateurs classés PCB, la protection est réputée assurée notamment lorsque l'une des dispositions suivantes est mise en œuvre :

- protection primaire par fusible calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

4.3.3. DECHETS

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT doivent être stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm doivent être éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant doit justifier les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

4.3.4. TRAVAUX

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit éviter notamment :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe de matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations doivent être réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate doit être mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant doit s'assurer également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB et les PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations doivent être éliminés dans les conditions fixées au point 4.3.8.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant doit prévenir l'inspecteur des installations classées, lui préciser, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant doit demander et archiver les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

4.3.5. ELIMINATION

Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus

considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

4.3.6. ACCIDENTS

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...), l'exploitant doit informer immédiatement l'inspecteur des installations classées. Il lui indique les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur peut ensuite demander à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou en PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux sont précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de l'achèvement des mesures et des travaux demandés.

Les gravats, déblais, sols ou matériaux contaminés doivent être éliminés dans les conditions prévues au point 4.3.8.

ARTICLE 4.4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES DE POLYMERES (MATIERES PREMIERES - RUBRIQUE 2662.2.)

4.4.1. IMPLANTATION-AMENAGEMENT

4.4.1.1. REGLES D'IMPLANTATION

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

4.4.1.2. INTERDICTION D'HABITATIONS AU DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

4.4.1.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation de "stockage" doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure (R30) si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure (R60) si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure (RE30), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 (A2 s1 d0), et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI120), dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure (REI60) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. 31 du décret du 21 septembre 1977).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les exutoires de fumées sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 (A2 s1 d0). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

A défaut de respecter intégralement les prescriptions du présent article, un système de détection et d'extinction automatique d'incendie, est installé au niveau des stockages de polymères.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

4.4.1.4. AMENAGEMENT ET ORGANISATION DU STOCKAGE

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme

4.4.1.5. ECLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des "zones de stockage".

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des "zones de stockage".

ARTICLE 4.5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE N° 1430/1432.2.B)

L'accès des dépôts de liquides inflammables doit être convenablement interdit à toute personne étrangère à leur exploitation.

Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients pouvant être des bidons ou des fûts.

Ces récipients doivent être fermés, incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et ils doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Aucun liquide inflammable ne nécessite un réchauffage.

Les dépôts ne doivent contenir des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique doivent être stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

4.5.1. EQUIPEMENT DES RESERVOIRS

Les fûts doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

4.5.2. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

ARTICLE 4.6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR (RUBRIQUE 2920.2.)

4.6.1. IMPLANTATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont implantés en rez-de-chaussée.

4.6.2. ISSUES DE SECOURS

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

4.6.3. REGLEMENTATION APPAREILS A PRESSION

Les matériels respecteront la réglementation relative aux appareils à pression de gaz.

4.6.4. ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne sont pas conservés dans la salle des compresseurs.

Le local de compression est maintenu en parfait état de propreté.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Les produits de purge sont collectés et traités avant rejet.

Toutes mesures sont prises pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

ARTICLE 4.7. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE DECAPAGE THERMIQUE (RUBRIQUE 2566)

4.7.1. REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant devra connaître la composition chimique des revêtements des pièces à décaper et les risques éventuels présentés par ces revêtements.

Seules les structures métalliques souillées de peintures poudres à base de résines organiques peuvent être traitées par l'installation de décapage thermique.

4.7.2. PYROLYSE DES PIECES A DECAPER

Les pièces à décaper seront placées pendant au moins 1 heure dans un four à pyrolyse. L'exploitant prendra toutes dispositions pour que la température soit régulée de manière à éviter tout phénomène d'autocombustion des gaz émis.

4.7.3. REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les conditions de combustion des gaz en termes de température, temps de séjour et taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'oxydation complète des gaz.

Les gaz de combustion sont portés, d'une façon contrôlée et homogène et même dans les conditions les plus défavorables, à une température d'au moins 900°C, pendant au moins deux secondes, en présence d'au moins 6 % d'oxygène dans la chambre de post-combustion. Si les revêtements des pièces à décaper ont une teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, supérieure à 1 %, la température devra être amenée à 1 100°C au minimum.

L'installation doit être équipée d'un dispositif de régulation fiable et automatique asservissant la température du four et de la chambre de post-combustion ainsi que le débit d'air en fonction des températures précitées.

La phase de décapage thermique ne doit s'effectuer qu'après un préchauffage de la chambre de post-combustion pour permettre une oxydation complète des gaz. A la fin de la phase de décapage, le fonctionnement de la chambre de post-combustion doit être maintenu jusqu'au traitement complet des gaz.

Le four à pyrolyse est équipé de deux brûleurs alimentés au gaz naturel et d'une puissance unitaire de 300 kW qui s'enclenchent automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de la température correspondante fixée précédemment.

L'installation sera conçue de manière à pouvoir faire l'objet d'un arrêt d'urgence, notamment en cas de panne du dispositif d'épuration des gaz, sans émissions supplémentaires dans l'environnement. Le suivi en température permettra, en cas d'anomalie de fonctionnement, d'enclencher une procédure appropriée. L'absence de fonctionnement de la chambre de post-combustion interdira l'utilisation du four à pyrolyse.

4.7.4. CONDITIONS DE REJET DES GAZ

Les gaz de combustion seront rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée assurant une bonne diffusion des rejets.

La forme du conduit, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère sera conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol sur le site) sera au moins égale à 11 m.

Sur la cheminée devront être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points devront être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions devront également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs.

ARTICLE 4.8. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX (RUBRIQUE 2560.1)

4.8.1. INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

4.8.2. COMPORTEMENT AU FEU /DETECTION INCENDIE

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures (REI120),
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure (RE30).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

A défaut de respecter intégralement les prescriptions du présent article, un gardiennage est assuré en dehors des heures de présence du personnel et des rondes périodiques sont effectuées au niveau de l'atelier de travail mécanique des métaux.

ARTICLE 4.9. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DEGRAISSAGE PAR DES SOLVANTS ORGANIQUES (RUBRIQUE 2564.3)

4.9.1. DANGEROUSITE DES SOLVANTS

Les solvants employés ne présentent pas les phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 ou R40. Ils ne contiennent pas de substance visée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

4.9.2. CONSOMMATION

La quantité de solvants utilisés annuellement est inférieure à 1 tonne.

ARTICLE 4.10. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEPOTS DE BOIS, CARTONS (RUBRIQUE 1530.B)

4.10.1. DEPOTS SOUS HANGARS OU EN MAGASINS

Les magasins ou hangars ne sont pas contigus à des propriétés appartenant à des tiers. Ils sont situés à plus de 8 mètres de constructions occupées par des tiers.

Ces locaux ne doivent pas commander les dégagements de locaux occupés par le personnel.

Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

Les stocks seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. L'exploitant ménagera des passages suffisants judicieusement répartis.

L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu ;

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit ;

L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits ;

4.10.2. DEPOTS INSTALLEES EN PLEIN AIR

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres. Les piles ne seront pas situées à moins de cinq mètres de la clôture de l'établissement.

Des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie seront maintenus. Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt.

ARTICLE 4.11. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (RUBRIQUE 2910.A.2)

4.11.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

4.11.1.1. REGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut les appareils eux-mêmes) :

- 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

4.11.1.2. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

4.11.2. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

4.11.3. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible. Un dispositif de sécurité doit couper automatiquement l'alimentation en combustible au cas de défaut détecté sur le circuit d'alimentation.

4.11.4. EXPLOITATION – ENTRETIEN

4.11.4.1. ENTRETIEN

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

4.11.4.2. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

4.11.5. RISQUES

4.11.5.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW. Ils sont accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ».
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,

4.11.6. AIR

Les installations de combustion sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les combustibles à employer sont le gaz naturel et le fioul domestique.

La hauteur minimale de débouché à l'air libre des cheminées d'évacuation des gaz de combustion doit dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant les installations de combustion.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 5.1. ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.1.2.4.	Débourbeur-déshuileur	31 décembre 2006
3.1.2.5.	Recyclage des eaux de rinçage des balancelles après décapage thermique	31 décembre 2007
	Rejet des eaux industrielles dans le Ruisseau de la Tuilerie	31 décembre 2007
3.2.2.2.	Rehaussement de la cheminée du four de décapage thermique	31 décembre 2005
3.5.2.2.	Mise en place des exutoires de fumées dans :	
	- local carton et atelier piscines	31 décembre 2007
	- atelier emballage et poudrage	31 décembre 2008
	- reste du bâtiment	31 décembre 2009

TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture
ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en Préfecture
ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	Cessation définitive d'activité - TGAP	Cessation d'activité à envoyer aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées
3.1.1.1. Consommations d'eau	Etude technico-économique sur l'optimisation des consommations d'eaux au niveau du process de traitement de surfaces	Avant le 1 ^{er} juillet 2006
3.1.1.2.3. Analyse des eaux du forage	Résultats d'analyse des eaux du forage	Avant le 31 décembre 2005

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
3.1.2.5. Les effluents industriels	Etude préalable au recyclage des eaux de rinçage des balancelles après décapage thermique	Avant le 1 ^{er} juillet 2006
3.1.6.3.3. Etat récapitulatif	Etat récapitulatif de surveillance des rejets aqueux	Tous les mois
3.2.3.5. ETAT RECAPITULATIF	Etat récapitulatif de surveillance des rejets air	Tous les ans et dans le mois qui suit
3.3.4.5. DECLARATION TRIMESTRIELLE	Déclaration trimestrielle de production, valorisation et élimination des déchets	Dans le mois qui suit le trimestre considéré
3.4.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	Contrôles des niveaux sonores	Tous les 3 ans et dans le mois qui suit la réalisation des mesures
3.5.2.2. Conception des bâtiments et locaux	Etude concernant les possibilités d'aménagement de cantons de désenfumage	Avant le 31 décembre 2006
3.5.3.5.4. Surveillance interne	Bilan de la surveillance interne	Au 31 mai de l'année suivante au plus tard
3.5.7.1.4. Ressources en eau	Etude concernant les ressources en eau dans le cas d'une intervention des pompiers de longue durée	Avant le 31 décembre 2006

TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...)	
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Le dossier d'autorisation
3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION	Le bilan annuel des utilisations d'eau
3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX	Les plans et schémas des réseaux
3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS	Le registre des paramètres relatifs à la bonne marche du traitement des effluents
3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	<ul style="list-style-type: none"> - Les fiches de données de sécurité des produits - Le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS	<ul style="list-style-type: none"> - L'élimination des déchets : caractérisation et quantification de tous les déchets générés. - Le bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation des déchets
3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	Les renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets
3.3.4.4. SUIVI DES DÉCHETS	Le dossier relatif au suivi des déchets
3.5.1.2. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE	<ul style="list-style-type: none"> - La liste des éléments importants pour la sécurité - Les mesures et enregistrements des paramètres importants pour la sécurité
3.5.1.3. ZONES	Le plan des zones de dangers
3.5.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE	Les rapports de contrôles des installations électriques
3.5.3.4.1. Consignes d'exploitation	Les consignes d'exploitation
3.5.3.4.2. Produits	Le plan général des stockages des produits et état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés
3.5.3.5.1. Consignes de sécurité	Les consignes de sécurité
3.5.3.5.4. Surveillance interne	Les comptes-rendus des actions de surveillance des installations et de l'organisation
3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention	Les consignes générales d'intervention

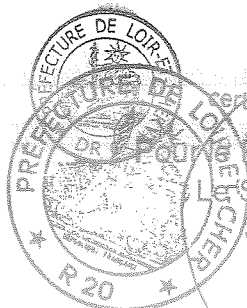
TITRE 8 : APPLICATION

ARTICLE 8.1. RESPECT DU PRESENT ARRETE

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L 514-9 à L 514-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.2. NOTIFICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de Cormenon, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



BLOIS le 7 AOUT 2005
 Pour copie
 Le Secrétaire Général
 Thierry BONNIFR

SOMMAIRE

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	2
ARTICLE 1.1. AUTORISATION	2
ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS	2
1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES	2
1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT	3
1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES "LOI SUR L'EAU"	4
ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.3.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION	4
TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	4
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	4
ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	4
ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)	5
ARTICLE 2.4. CONSIGNES	5
ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT	5
2.5.1. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	5
ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	5
ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS	5
ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES	5
ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	6
ARTICLE 2.10. PEREMPTION	6
ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS	6
TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	6
ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	6
3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU	6
3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION	6
3.1.1.2. FORAGE	7
3.1.1.2.1. Réalisation	7
3.1.1.2.2. Coordonnées du forage	8
3.1.1.2.3. Analyse des eaux du forage	8
3.1.1.2.4. Abandon d'un forage	8
3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	8
3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS	8
3.1.2.2. LES EAUX USEES	8
3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES	8
3.1.2.4. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES	9
3.1.2.5. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS	9
3.1.2.6. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT	9
3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS	9
3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES	9
3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE	10
3.1.3.3. DISPOSITIF DE CONFINEMENT	10
3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX	10
3.1.5. CONDITIONS DE REJET	10
3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR	10
3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET	11
3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES	11

3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS	11
3.1.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES	11
3.1.6.3. SURVEILLANCE DES REJETS	12
3.1.6.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet	12
3.1.6.3.2. Programme de surveillance	12
3.1.6.3.3. Etat récapitulatif	13
3.1.6.3.4. Critères de dépassement	13
3.1.6.3.5. Contrôles instantanés	14
3.1.6.4. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	14
3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	14
3.1.7.1. STOCKAGES	14
3.1.7.1.1. Rétentions	14
3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements	15
3.1.7.2. RESERVOIRS	15
3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	15
ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	15
3.2.1. GENERALITES	15
3.2.1.1. CAPTATION	15
3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE	16
3.2.1.3. UTILISATION DE FIOUL BTS ET/OU HTS	16
3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS	16
3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES	16
3.2.2.2. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	16
3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE	17
3.2.3.1. DEFINITIONS	17
3.2.3.2. VALEURS LIMITES DES REJETS	17
3.2.3.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE	18
3.2.3.4. ODEURS	20
3.2.3.5. ETAT RECAPITULATIF	20
3.2.3.6. CRITÈRES DE DÉPASSEMENT	20
3.2.3.7. CONTRÔLES INSTANTANÉS	20
3.2.3.8. REFERENCES ANALYTIQUES	20
ARTICLE 3.3. DECHETS	21
3.3.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	21
3.3.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES	21
3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	21
3.3.2.1. ORGANISATION	21
3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE	21
3.3.3.1. QUANTITES	21
3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES	21
3.3.4. ELIMINATION DES DÉCHETS	22
3.3.4.1. TRANSPORTS	22
3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS	22
3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	23
3.3.4.4. SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX	23
3.3.4.5. DECLARATION TRIMESTRIELLE	24
ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	24
3.4.1. GÉNÉRALITÉS	24
3.4.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION	24
3.4.3. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ	24
3.4.4. AUTRES SOURCES DE BRUIT	25
3.4.5. VIBRATIONS	25
3.4.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	25
ARTICLE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION	26
3.5.1. GÉNÉRALITÉS	26
3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES	26
3.5.1.2. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE	26
3.5.1.3. ZONES DE DANGERS	26
3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES	27

3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT	27
3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX	27
3.5.2.3. MATRIELS UTILISABLES DANS LES ZONES OU DES ATMOSPHERES EXPLOSIVES PEUVENT SE PRESENTER	28
3.5.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE	28
3.5.2.5. POUSSIÈRES INFLAMMABLES	28
3.5.2.6. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE	29
3.5.2.7. PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION	29
3.5.2.8. UTILITÉS	29
3.5.2.9. PROTECTION CONTRE LA Foudre	29
3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	29
3.5.3.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION	29
3.5.3.2. CONTRÔLE DE L'ACCÈS	29
3.5.3.3. PROPRIÉTÉ	29
3.5.3.4. EXPLOITATION	29
3.5.3.4.1. Consignes d'exploitation	29
3.5.3.4.2. Produits	30
3.5.3.5. SÉCURITÉ	30
3.5.3.5.1. Consignes de sécurité	30
3.5.3.5.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité	30
3.5.3.5.3. Organisation en matière de sécurité	31
3.5.3.5.4. Surveillance interne	31
3.5.4. TRAVAUX	31
3.5.5. INTERDICTION DE FEUX	32
3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL	32
3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT	32
3.5.7.1. ÉQUIPEMENT	32
3.5.7.1.1. Définition des moyens	32
3.5.7.1.2. Surveillance et détection	33
3.5.7.1.3. Réserves de sécurité	33
3.5.7.1.4. Ressources en eau	33
3.5.7.2. ORGANISATION	34
3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention	34
3.5.7.2.2. Alerte interne	34
3.5.7.3. ACCÈS DES SECOURS EXTERIEURS	34

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS 34

ARTICLE 4.1. Dispositions applicables aux installations de traitement de surface (rubrique n°2565.2)	34
4.1.1. AMÉNAGEMENTS	34
4.1.1.1. RESISTANCE AUX PRODUITS UTILISÉS	34
4.1.1.2. SOL	35
4.1.1.3. RETENTIONS	35
4.1.1.4. RÉGULATION THERMIQUE	35
4.1.1.5. ALIMENTATION EN EAU	35
4.1.1.6. CONSOMMATION D'EAU	35
4.1.2. EXPLOITATION	35
4.1.2.1. TRAITEMENT DES BAINS	35
4.1.2.2. SURVEILLANCE DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS	35
4.1.2.3. GESTION DES STOCKS	35
4.1.3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	36
4.1.3.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS	36
4.1.3.2. CAPTATION	36

ARTICLE 4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'APPLICATION ET DE CUISSON DES PEINTURES POUDRES (RUBRIQUE N°2940.3)	36
4.2.1. RÈGLES D'IMPLANTATION	36
4.2.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS	36
4.2.3. AIR - ODEURS	37

ARTICLE 4.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONDENSATEURS ET AUX TRANSFORMATEURS CONTENANT DU PCB (RUBRIQUE N° 1180)	37
---	-----------

4.3.1. SONT NOTAMMENT VISÉS :	37
4.3.2. EXPLOITATION	37
4.3.3. DECHETS	38
4.3.4. TRAVAUX	38
4.3.5. ELIMINATION	38
4.3.6. ACCIDENTS	39
ARTICLE 4.4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES DE POLYMERES (MATIÈRES PREMIERES - RUBRIQUE 2662.2.)	39
4.4.1. IMPLANTATION-AMENAGEMENT	39
4.4.1.1. REGLES D'IMPLANTATION	39
4.4.1.2. INTERDICTION D'HABITATIONS AU DESSUS DES INSTALLATIONS	39
4.4.1.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS	39
4.4.1.4. AMENAGEMENT ET ORGANISATION DU STOCKAGE	40
4.4.1.5. ECLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX	40
ARTICLE 4.5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE N° 1430/1432.2.B)	41
4.5.1. EQUIPEMENT DES RESERVOIRS	41
4.5.2. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	42
ARTICLE 4.6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR (RUBRIQUE 2920.2.)	42
4.6.1. IMPLANTATION	42
4.6.2. ISSUES DE SECOURS	42
4.6.3. RÉGLEMENTATION APPAREILS À PRESSION	42
4.6.4. ENTRETIEN ET EXPLOITATION	42
ARTICLE 4.7. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'installation de decapage thermique (rubrique 2566)	43
4.7.1. RÈGLES D'EXPLOITATION	43
4.7.2. PYROLYSE DES PIÈCES À DÉCAPER	43
4.7.3. REGLES DE FONCTIONNEMENT	43
4.7.4. CONDITIONS DE REJET DES GAZ	44
ARTICLE 4.8. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX (RUBRIQUE 2560.1)	44
4.8.1. INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS	44
4.8.2. COMPORTEMENT AU FEU / DÉTECTION INCENDIE	44
ARTICLE 4.9. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DEGRAISSAGE PAR DES SOLVANTS ORGANIQUES (RUBRIQUE 2564.3)	45
4.9.1. DANGEROUSITÉ DES SOLVANTS	45
4.9.2. CONSOMMATION	45
ARTICLE 4.10. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEPOTS DE BOIS, CARTONS (rubrique 1530.b)	45
4.10.1. DEPOTS SOUS HANGARS OU EN MAGASINS	45
4.10.2. DEPOTS INSTALLEES EN PLEIN AIR	45
ARTICLE 4.11. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (RUBRIQUE 2910.A.2)	45
4.11.1. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT	45
4.11.1.1. REGLES D'IMPLANTATION	45
4.11.1.2. VENTILATION	46
4.11.2. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE	46
4.11.3. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION	46
4.11.4. EXPLOITATION - ENTRETIEN	47
4.11.4.1. ENTRETIEN	47
4.11.4.2. CONDUITE DES INSTALLATIONS	47
4.11.5. RISQUES	47
4.11.5.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	47
4.11.6. AIR	47
TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION	48

ARTICLE 5.1. ECHEANCIER	48
TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE	48
TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	49
TITRE 8 : APPLICATION	50
ARTICLE 8.1. RESPECT DU PRESENT ARRÊTÉ	50
ARTICLE 8.2. NOTIFICATION	50